

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 15

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 514-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin » ;

« 2° Au dernier alinéa, la référence : « L. 512-2 » est remplacée par la référence : « L. 512-1 » et les mots : « dans la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) » sont remplacés par les mots : « à Saint-Martin ».

« II. – Dans l'article L. 514-2 du même code, les mots : « les communes du département de la Guadeloupe autres que celles de Saint-Martin » sont remplacés par les mots : « le département de la Guadeloupe et à Saint-Barthélemy ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, purement technique, vise à tenir compte de la création, par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (DSIOM), des deux nouvelles collectivités d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui ont cessé d'être des communes du département d'outre-mer (DOM) de Guadeloupe.